



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

19 MAI 2026

**Arrêté n° 456/2026/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société ABCDE située à MANDRES-SUR-VAIR
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R. 181-46 et L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 modifié, autorisant la société ABCDE à exploiter une plateforme de compostage située au 951 Rue Reguenel à Mandres-sur-Vair (88800), complété par l'arrêté préfectoral n° 1445/2016 du 08 juillet 2016 actualisant les rubriques de la nomenclature ICPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2550/2017 du 28 décembre 2017 relatif à la mise en place d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une activité de tri de déchets de voirie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/2021/ENV du 11 janvier 2021 modifiant le plan d'épandage ;
- Vu le rapport en date du 25 mars 2026 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 19 mars 2026, transmis à la société ABCDE, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société ABCDE, en date du 31 mars 2026 ;
- Considérant que le plan des réseaux présenté à l'inspection est incomplet au regard de la prescription contrôlée, qu'une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel doit être réalisée annuellement aux 4 points de rejets du site [...] ;
- Considérant que le contrôle de la qualité des rejets des eaux de ruissellement du site, réalisée en juillet 2025, met en évidence le dépassement de la valeur limite d'émission prévue pour le paramètre « azote global » ;
- Considérant que ces constats relèvent un manquement aux dispositions des articles 39, 42, et 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations peut être de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABCDE ;

Considérant que la société ABCDE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 31 mars 2026 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société ABCDE, implantée au 951 rue Reguenel à Mandres-sur-Vair (88800), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 39, 42 et 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, communiquer à l'Inspection de l'environnement :

- Le plan des réseaux des rejets aqueux mis à jour ;
- Les résultats des 4 analyses des eaux rejetées vers le milieu naturel du site, justifiant notamment du respect des valeurs limites d'émission fixées pour le paramètre « azote global ».

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABCDE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Mandres-sur-Vair et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le **19 MAI 2026**

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.